

L'éthique au service du légiste québécois

Louis SORMANY*

Introduction

Il existe diverses façons d'aborder le thème de cet atelier portant sur la déontologie dans la rédaction des textes législatifs. Une première approche, que je qualifierais d'empirique, consisterait à recenser les principaux problèmes auxquels peuvent faire face les légistes dans leur pratique quotidienne et, à partir des expériences vécues, tenter d'y apporter des solutions. Cette méthode, qui n'est pas sans mérite si l'on considère son caractère concret, risque toutefois d'être quelque peu teintée de subjectivisme.

Une deuxième approche consisterait à essayer de trouver dans les textes légaux, notamment les codes d'éthique et de déontologie, la solution aux problèmes rencontrés. Ce recours au droit comporte lui aussi des limites, comme je le démontrerai au cours de mon exposé.

Une troisième approche consiste à proposer au légiste d'entreprendre une démarche fondée sur les valeurs qui devraient guider ses choix, sur le sens des actes qu'il est amené à poser. C'est cette démarche que je soumettrai à votre réflexion aujourd'hui puisque c'est celle proposée par le gouvernement du Québec dans le cadre de sa démarche de modernisation de la gestion de l'administration publique. Cependant, pour être valable, cette approche doit s'appuyer sur des données concrètes. C'est pourquoi il convient d'abord de s'arrêter sur le rôle du légiste québécois.

* Secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif, gouvernement du Québec.

1. Le légiste au Québec : qui est-il?

1.1. Rôle du légiste

À la base, on pourrait définir le légiste comme un professionnel du droit qui a développé une expertise dans la rédaction de textes normatifs. La réalité vécue au Québec démontre toutefois que l'on ne saurait se contenter d'une définition aussi simple. Le légiste à qui est confiée la responsabilité de rédiger un projet de loi est en effet appelé à exercer diverses fonctions qui peuvent aller d'une participation active à l'élaboration de la politique que véhiculera le projet de loi jusqu'à la défense de celui-ci dans les diverses étapes du processus d'adoption, en passant évidemment par celle de rédacteur.

Ce rôle étendu que peut être appelé à jouer le légiste vient du fait qu'au Québec, la rédaction des lois est décentralisée, contrairement à d'autres modèles d'organisation où, par exemple, le légiste fait partie d'une direction centrale du ministère de la Justice et est appelé à traduire en langage juridique un mémoire d'instructions contenant des recommandations précises et détaillées. En effet, au Québec, c'est à chacun des ministères et organismes du gouvernement qu'il revient non seulement de monter le dossier, d'évaluer les solutions et d'effectuer les consultations, mais aussi de rédiger le projet de loi.

Cette approche décentralisée permet au légiste relevant de la direction des affaires juridiques du ministère¹ ou de l'organisme porteur du projet d'être associé et de collaborer à la conception même de celui-ci. Sans vouloir nier ici que la décision d'aller de l'avant revienne évidemment au pouvoir politique et que c'est celui-ci, en collaboration avec les autorités administratives du ministère, qui déterminera les orientations fondamentales du projet, il n'en demeure pas moins que le légiste sera très souvent appelé à participer à l'élaboration de la politique en cause.

¹ Dans le cas d'un ministère, la direction des affaires juridiques qui le dessert relève hiérarchiquement du ministère de la Justice. Cependant, ce lien hiérarchique n'empêche pas la décentralisation, puisque la Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice se divise en plusieurs services juridiques appelés à desservir sur place les divers ministères du gouvernement.

Cette participation pourra se faire en amont de la rédaction du texte de loi et prendre la forme de recherches juridiques, de collaborations à des groupes de travail, de consultations, d'analyses d'opportunité juridique et de mises au point d'orientations possibles avec les autorités et les professionnels du ministère. Mais, même lorsqu'il est affecté au dossier alors que la phase de l'élaboration de politique a été en principe complétée, le rôle du légiste à ce niveau peut demeurer important. D'une part, à moins d'une volonté ferme et non discutable des autorités politiques, c'est au légiste qu'il reviendra d'évaluer s'il est opportun de procéder par voie législative pour assurer la mise en œuvre de la politique visée. D'autre part, l'expérience démontre que, souvent, beaucoup de problèmes imprévus, non seulement d'ordre juridique mais aussi de nature pratique, surgissent lors de la rédaction du texte législatif et viennent parfois, sinon remettre en question, du moins modifier de façon importante les orientations dégagées précédemment. Le légiste, en raison de son expertise juridique et de sa bonne connaissance du ministère ou de l'organisme auquel il est rattaché, est alors bien placé pour élaborer de nouvelles orientations en suggérant et en évaluant diverses solutions pour régler les problèmes rencontrés.

Quant à son rôle de rédacteur, on comprendra de ce qui précède qu'il ne se limite pas au seul texte de loi. Dans la phase d'élaboration de celui-ci, le légiste pourra être appelé à rédiger divers autres textes. Parfois, c'est à lui que sera confiée la tâche de préparer le texte du mémoire au Conseil des ministres présenté au soutien du projet de loi et même les projets de discours ministériels aux fins de l'adoption du projet à l'Assemblée nationale. C'est aussi lui qui devra préparer les commentaires explicatifs sur chacune des dispositions du projet de loi en vue de son étude article par article à l'Assemblée nationale.

La rédaction de ces textes constitue d'ailleurs une partie de la tâche que doit assumer le légiste en vue d'assurer la défense du dossier. En effet, le légiste doit, selon les étapes du processus d'adoption du projet de loi, soit assurer lui-même cette défense, soit assister les autorités de son ministère, incluant le ministre qui parraine le projet de loi. Ce processus d'adoption, rappelons-le, ne se limite pas à sa seule phase parlementaire où le légiste responsable du dossier accompagne le ministre et peut être appelé à répondre à des questions pour celui-ci. Avant sa présentation à l'Assemblée nationale, le projet de loi pourra avoir fait l'objet de diverses consultations et même de véritables négociations interministérielles et aura été examiné par divers comités ministériels, dont le Comité de législation, étapes auxquelles le légiste pourra avoir participé activement.

On le constate donc, le rôle du légiste au Québec est loin de se limiter à celui du technicien qui se contente de traduire en termes juridiques une volonté exprimée par les autorités sans poser de questions. Travaillant certes dans le cadre hiérarchisé qui caractérise l'administration publique, le légiste est appelé souvent à jouer un rôle conseil de premier plan dans l'élaboration et la défense du projet de loi ce qui, en pratique, déborde souvent du strict cadre juridique auquel on pourrait le croire confiné au premier abord.

1.2. Qualités et contraintes

Compte tenu de ce rôle important qu'il peut être appelé à assumer, diverses qualités sont donc attendues du légiste québécois.

D'abord, cela va de soi, le légiste devra posséder des qualités de rédacteur et de juriste, c'est-à-dire une bonne maîtrise de la langue française, du droit et des techniques législatives, ainsi qu'une capacité de traduire en termes juridiques lisibles et, si possible, simples, la réalité que l'on veut couvrir par le texte de loi.

Mais le légiste devra aussi être capable de bien comprendre la situation qui lui est soumise, être doté d'une capacité de percevoir les problèmes et d'imaginer des solutions tout en faisant preuve de jugement et d'ouverture d'esprit. Ainsi, le légiste doit posséder ou acquérir une connaissance du dossier qui va au-delà des seuls aspects juridiques. Il doit être capable de poser des questions, d'aller au fond des choses plutôt que de se contenter de « remplir la commande ». En contrepartie, il ne doit pas se cantonner dans une position, chercher à faire passer à tout prix « sa solution », mais plutôt proposer, si possible, un éventail de solutions et être ouvert aux suggestions qui lui seront faites. Enfin, sans tomber dans la politique partisane, le légiste doit avoir un sens du politique, c'est-à-dire une bonne compréhension du contexte politique entourant le projet de loi sur lequel il travaille.

Ce dernier aspect m'amène à soulever quelques contraintes auxquelles doit faire face le légiste dans l'exécution de ses fonctions. Si l'on s'attend de la part du légiste à une implication véritable, celui-ci doit demeurer conscient des limites de son rôle. Avant tout, le légiste est un expert juridique et c'est à ce titre que l'on fait appel à ses services. Par

conséquent, le légiste doit d'abord prendre garde de quitter ce rôle et d'adopter des positions qui tomberaient dans la partisanerie politique ou dans la défense à tout prix d'une idéologie.

Sur le plan juridique, le légiste doit également éviter d'utiliser son statut d'expert en droit pour imposer sa solution ou en refuser d'autres, bref pour se poser comme le seul détenteur de la vérité dont la position doit nécessairement faire autorité. Comme je l'écrivais récemment, « (...) le droit n'est pas une science exacte et statique. Sont là pour le prouver, les longs raisonnements, souvent tortueux et accompagnés de dissidences, de juristes aussi éminents que les membres de la Cour suprême, de même que les distinctions qu'ils font d'une cause à l'autre et qui ont pour effet de faire évoluer le droit. »²

Enfin, le légiste doit éviter la tentation d'agir avec réticences ou de faire des cachotteries pour assurer le succès de son dossier. Particulièrement, dans ses relations avec les organismes chargés de réviser préalablement le projet de loi, comme les secrétariats des comités ministériels et du Comité de législation, le légiste doit faire preuve d'honnêteté intellectuelle en se rappelant à la fois son rôle d'expert légal et le fait qu'il est au service de l'État.

L'ensemble des responsabilités confiées au légiste québécois ainsi que les qualités et contraintes qu'elles impliquent conduisent à la question de savoir dans quelle mesure l'éthique et la déontologie peuvent constituer des instruments pouvant aider le légiste à accomplir correctement ses fonctions. Pour répondre à cette question, il convient de bien distinguer au départ ces notions d'éthique et de déontologie.³

2. Éthique et déontologie : définitions et distinctions

² Louis Sormany, « Les juristes de l'État et le défi de l'éthique », *Actes de la XVI^e Conférence des juristes de l'État*, Éditions Yvon Blais, 2004, 335-346, p. 345.

³ En anglais, on pourra parler de « ethics » et de « legal ethics » pour désigner, respectivement, l'éthique et la déontologie : voir Deborah MacNair, « Legislative Drafters: A Discussion of Ethical Standards from a Canadian Perspective », (2003) 24 *Statute Law Review*, 125-156, p. 127-129.

2.1. Définitions⁴

Si l'on s'en remet aux dictionnaires, on peut y lire que l'éthique, c'est la science de la morale, l'art de diriger sa conduite, alors que la déontologie constitue la théorie des devoirs en morale. Si ces définitions semblent peu éclairantes, on peut quand même remarquer l'utilisation du terme « art » dans le cas de l'éthique en opposition au terme « devoirs » dans le cas de la déontologie.

Une définition que je me souviens avoir vue en introduction à un code d'éthique et de déontologie d'un organisme public disait en gros que l'éthique, c'est ce qui est bon, ce qui est juste, par rapport à ce qui est obligatoire et qui correspond à la déontologie. Suivant cette définition, l'éthique serait donc associée à ce qui est idéal, ce qui est souhaitable, alors que la déontologie impliquerait des normes, des règles et même des sanctions. L'éthique semblerait se situer davantage du côté de ce que l'on appelle en droit « l'obligation morale », alors que la déontologie ferait davantage référence à « l'obligation légale ».

Un groupe de chercheurs en éthique de l'École nationale d'administration publique propose, pour sa part, la définition suivante : l'éthique, c'est un mode de régulation des comportements qui provient de l'individu et qui met l'accent sur des valeurs « coconstruites » et partagées. Cette définition est intéressante car elle met l'accent sur la finalité, l'utilité de l'éthique, à savoir un mode de régulation des comportements. Cependant, contrairement à la déontologie ou à la règle de droit, ce mode n'est pas imposé : il provient du jugement de l'individu qui se l'impose à lui-même. Mais, on le comprendra aisément, s'il fallait s'en remettre au jugement individuel de chacun dans des organisations aussi vastes que sont nos administrations publiques, on en arriverait à des résultats incohérents. C'est pourquoi l'éthique appliquée au contexte du secteur public doit s'appuyer sur des valeurs élaborées et partagées par l'ensemble des membres de l'organisation.

Quant à la déontologie, on pourrait lui donner le sens suivant : il s'agit d'un ensemble de règles juridiques de conduite dont se dotent les membres d'un organisme, qui s'inspirent de valeurs éthiques et dont l'inobservation peut conduire à une sanction légale.

⁴ Cette partie sur les définitions d'éthique et de déontologie reprend celle écrite dans le texte mentionné à la note 2, p. 340-341.

2.2. La déontologie : une base légale pour le légiste

Les règles de déontologie qui régissent le légiste se retrouvent d'abord dans les « codes d'éthique et de déontologie »⁵ qui régissent les fonctionnaires. Ces codes prévoient diverses obligations relatives, entre autres, à la loyauté, à l'honnêteté, aux conflits d'intérêts, à la confidentialité, à la neutralité politique et à la réserve. On les retrouve aussi dans les codes de déontologie des ordres professionnels dont les légistes font partie, à savoir, au Québec, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec. Elles touchent des sujets analogues, notamment la loyauté et l'indépendance professionnelle, l'intégrité, les conflits d'intérêts, le secret professionnel et l'obligation de soutenir le respect de la loi, de la justice et de l'autorité des tribunaux. Enfin, on peut retrouver d'autres normes déontologiques régissant le légiste à titre de fonctionnaire ou même de simple citoyen dans des textes comme les chartes des droits, les lois relatives à l'accès à l'information, certaines directives pouvant le régir à titre d'employé de l'État ou encore dans des règles non écrites comme celles découlant des privilèges parlementaires. Mais, comme le souligne M^{me} MacNair à l'égard du légiste canadien⁶, il n'y a pas de règles déontologiques applicables spécifiquement au légiste québécois.

Malgré ce manque de spécificité, on ne saurait sous-estimer l'importance de ces règles parce qu'elles constituent le cadre de référence applicable au légiste et qu'elles viendront guider son comportement. Le recours à la norme déontologique constitue de fait le premier réflexe que devrait avoir le légiste dans l'exercice de ses fonctions lorsque se pose, par exemple, une question de confidentialité, de possible conflit d'intérêts ou de loyauté envers les personnes qui lui ont confié un dossier. En matière d'éthique et de déontologie, la règle juridique constitue en effet la base d'où l'on part.

Cependant, bien que le champ des règles déontologiques applicables au légiste soit très large et, à première vue, assez complet,

⁵ Au Québec, il s'agit principalement des articles 4 à 12 de la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et du *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* (Décret n° 1248-2002 du 23 octobre 2002, 2002, G.O.Q. II, 7639).

⁶ Voir note 3, p. 128.

l'expérience démontre que le seul recours à la règle de droit ne saurait suffire. Il existe des situations où celle-ci n'est pas évidente ou ne semble pas avoir été faite pour couvrir la situation à laquelle on fait face. C'est dans de tels contextes que l'éthique peut devenir un outil d'action intéressant.

2.3. L'éthique : ce vers quoi l'on tend

L'éthique, on l'a dit précédemment, est un mode d'autoréglementation qui ne repose pas sur des règles imposées. C'est pourquoi l'éthique va parfois impliquer un raisonnement et un comportement qui vont au-delà de la simple conformité à la règle de droit : « c'est légal, mais j'estime que ça ne se fait pas »; « j'ai droit à tel avantage, mais dans les circonstances, je préfère m'en abstenir ou me contenter de moins »; « j'accepte de me conformer à une règle, même si je sais qu'elle n'est pas objet de contrôle ».

L'éthique sera particulièrement utile en situation d'incertitude, lorsqu'il y a absence d'une règle de droit, lorsque la règle n'est pas claire ou trop générale, lorsque prise à la lettre, elle conduit à des conséquences manifestement indésirables ou n'apparaît pas adaptée aux circonstances ou encore, lorsqu'il y a deux règles qui semblent contradictoires. Or, dans le contexte de son travail quotidien, le légiste peut être appelé à faire face à de telles situations. Par exemple, supposons qu'il soit appelé à présenter aux autorités centrales du gouvernement un texte de loi important pour son ministère, mais qui peut soulever des doutes sur le plan juridique quant à certaines de ses dispositions fondamentales. Devrait-il miser sur la transparence et soulever de lui-même la question ou, au contraire, attendre celle-ci et tenter de minimiser le problème? Il veut bien être fidèle et loyal envers son client comme le lui commandent les règles déontologiques applicables, mais, justement, son client, qui est-il? S'agit-il de son ministère ou, de façon plus globale, de l'État dans son ensemble?⁷ Par ailleurs, son attitude devrait-elle être la même lors de discussions internes au gouvernement que lors de l'étude du projet de loi en commission parlementaire, dans le cadre du débat contradictoire entre le

⁷ Sur ce sujet, voir Deborah MacNair, note 3, p. 145-146 et Louis Sormany, Note 2, p.343 et ss.

Gouvernement et l'Opposition officielle où il est appelé à assister le ministre?

Une autre illustration de cette problématique vient du fait que le légiste québécois, à titre de membre d'un ordre professionnel et à titre de fonctionnaire, est soumis à deux infrastructures déontologiques, celle de son ordre professionnel qui l'oblige, entre autres, à sauvegarder son indépendance professionnelle « quelles que soient les circonstances dans lesquelles il exerce ses activités professionnelles » et celle de la fonction publique qui l'oblige à accomplir les tâches qu'on lui demande de remplir.⁸

Comme le démontrent ces exemples, la seule règle déontologique ne peut apporter dans tous les cas une réponse certaine. C'est pourquoi le légiste, comme tout fonctionnaire d'ailleurs, se doit, dans de telles situations, d'en chercher le sens, le but, en s'appuyant sur la mission d'intérêt public de l'administration gouvernementale et les valeurs qu'elle sous-tend pour prendre une décision qui soit raisonnable.

C'est d'ailleurs ce qui explique que les diverses administrations publiques ont, au cours de la dernière décennie, mis l'accent sur les valeurs et ont énoncé des déclarations de valeurs⁹. Plutôt que de multiplier les règles et de tenter vainement de tout prévoir, on s'attend, dans nos administrations publiques, à ce que le fonctionnaire, dont le légiste, se demande, lorsqu'il se trouve en situation d'incertitude après avoir pris en considération les faits pertinents et les règles de droit applicables, quels sont les fondements de ces règles et, en s'appuyant sur les valeurs de son organisation, détermine ainsi une attitude conforme à ces fondements et valeurs.

Cette démarche, on le comprendra, n'apportera peut-être pas toujours la réponse idéale, si elle existe. Mais elle devrait permettre de trouver une réponse satisfaisante qui ira dans le sens de ces fondements et

⁸ Sur cette problématique, voir Jacques Racine, « L'éthique et la pratique des juristes de l'État ». *Actes de la XVI^e Conférence des juristes de l'État*, Éditions Yvon Blais, 2004, 301-321, p. 311 à 315.

⁹ Au Québec, une *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise* fut notamment déposée à l'Assemblée nationale le 21 novembre 2002, document sessionnel n° 1598-20021121. On peut en retrouver le texte dans la brochure *L'éthique dans la fonction publique québécoise*, Gouvernement du Québec, 2003, p. 20, brochure reproduite sur le site Internet www.mce.gouv.qc.ca/ethique.

valeurs. C'est pourquoi l'on peut dire qu'en matière de comportement, l'éthique c'est ce vers quoi l'on tend.

3. Les valeurs du légiste

Si le légiste doit tendre à un comportement éthique, quelles sont donc les valeurs qui, au-delà de celles générales à l'administration publique dont il fait partie et de celles propres à l'organisme ou au ministère auquel il est rattaché, devraient animer son action quotidienne? La réponse à cette question, on le comprendra, n'est pas simple et, si l'on demandait à chacun de dresser une liste de telles valeurs, on pourrait en arriver sans doute à quelques dizaines.

Lors d'une récente conférence donnée aux juristes de l'État québécois, M. Jacques Racine proposait à ceux-ci cinq valeurs et pratiques à privilégier : la compétence, la démocratie, la loyauté et l'indépendance, la prudence et l'intégrité. Ce sont ces cinq valeurs que j'emprunterai à M. Racine¹⁰ pour définir celles qui pourraient être applicables aux légistes car, si elles peuvent viser l'ensemble des juristes d'une administration publique, elles m'apparaissent fort pertinentes dans le cas des légistes¹¹.

La première de ces valeurs, la compétence, fait référence au rôle d'expert juridique que l'on reconnaît au légiste et à ce pourquoi on fait appel à ses services. Le légiste, dans l'exercice de ses fonctions, devra donc fournir un travail de qualité qui implique, comme je l'ai mentionné précédemment, non seulement une bonne connaissance du droit et de la langue, mais aussi la capacité d'aller au fonds des choses et de suggérer et d'évaluer diverses solutions.

La deuxième valeur suggérée par M. Racine, la démocratie, touche le produit même de l'action du légiste, soit le texte de loi. M. Racine,

¹⁰ L'énoncé de ces valeurs fit l'objet d'une présentation « Power Point » malheureusement non publiée. Le texte écrit préparé par M. Racine pour cette conférence est celui cité à la note 7. Signalons que M. Racine s'arrête plus particulièrement sur le rôle du juriste, rédacteur de législation, aux pages 315 à 317 de ce texte.

¹¹ Signalons que ces valeurs, au-delà de leur nomenclature, apparaissent également compatibles avec celles contenues dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise* mentionnée à la note 9. Les valeurs affirmées dans cette déclaration sont la compétence, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect.

lorsqu'il décrit cette valeur, fait référence, entre autres, à la clarté et à la compréhensibilité de la loi et de ses objectifs pour le citoyen, à l'univocité des expressions utilisées, aux liens entre la loi, l'intérêt public et les chartes des droits ainsi qu'à la cohérence de la réglementation et de la loi. Il s'agit là d'objectifs généraux, mais fondamentaux, qui, on en convient, doivent guider le légiste dans la rédaction d'un texte de loi.

La troisième valeur, celle de loyauté et d'indépendance, vise les qualités que devrait développer le légiste dans ses relations avec les autres intervenants dans le processus législatif. La loyauté et l'indépendance impliquent en effet un comportement marqué notamment par le respect, la franchise et le désintéressement ainsi que la reconnaissance des compétences de chacun, mais aussi de ses limites.

La quatrième valeur, la prudence, sera particulièrement utile en cas de conflit de nature éthique. Les véritables problèmes éthiques ne sont pas faciles à résoudre et le légiste doit à cet égard éviter tout comportement intempestif. Par une attitude fondée sur l'ouverture d'esprit et le respect et par un dialogue avec des collègues, ses supérieurs ou d'autres ressources, comme le répondant en éthique de son organisation, le légiste pourra appréhender la situation de façon plus objective et en arriver à une solution plus adéquate que s'il s'en remet à son seul premier réflexe.

Enfin, la dernière valeur suggérée par M. Racine, l'intégrité, m'apparaît liée à ce que l'on appelle souvent la conscience professionnelle et vient comme chapeauter les quatre premières. En effet, s'il a mis en pratique dans l'exercice de sa profession ces quatre valeurs, le légiste saura, même s'il n'a pas toujours réussi à faire accepter ses propositions ou même s'il a eu à rédiger un jour un texte de loi et le lendemain son contraire, qu'il aura agi sans avoir eu à « se prostituer » intellectuellement, qu'il aura accepté des compromis, mais non la compromission.

Conclusion

Face au rôle englobant conféré au légiste, la déontologie et l'éthique constituent des instruments qui pourront l'aider à mieux accomplir ses fonctions. Les règles de déontologie qui lui sont applicables à titre de professionnel du droit et de fonctionnaire lui fourniront à cet égard un cadre légal de référence qu'il ne saurait ignorer ou écarter. Cependant, un tel cadre ne saurait parvenir à régler tous les conflits d'ordre éthique qui pourront survenir.

C'est pourquoi, plutôt que de tenter de tout régir par la multiplication de règles ou par la mise en place d'un code de déontologie spécifique aux légistes, je crois qu'il faut plutôt inciter les légistes à réfléchir sur leur pratique et à baser celle-ci sur des valeurs communes qui leur permettront de mieux comprendre le sens des règles qui leur sont applicables et de résoudre de façon satisfaisante les conflits d'ordre éthique auxquels ils pourront être confrontés.

Toutefois, si l'on désire que les légistes adoptent une telle attitude, il faut que les organisations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions favorisent la mise en œuvre de telles valeurs. Il s'agit là d'une exigence incontournable pour que les légistes mettent en pratique des valeurs comme celles suggérées dans le présent texte. Or, je suis persuadé que le virage éthique entrepris au Canada et au Québec par nos administrations publiques permettra à nos légistes d'y parvenir.